

RECU le
23 MAI 2001

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

EB
VU → UV

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.98
PR/DAGR/2001/ n° 323

du 21 mai 2001

RECU

5 SEP 2005

N° 1709
Traité par : PHU + PL
Détail :

LE PREFET DES LANDES

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L.512-1 du Titre 1^{er}, livre V,
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relative aux Installations
Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société EGGER ROL à RION DES LANDES en
vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une unité de préparation de particules de
bois à partir de broyage et déchets de bois sur le territoire de la commune de RION DES
LANDES,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un
mois dans la commune de RION-des-LANDES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

...

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2001,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Société EGGER ROL est autorisée à installer et exploiter un atelier et ses installations annexes de broyage et de préparation de particules de bois à partir de déchets de bois d'origine extérieure dans l'enceinte de l'établissement situé avenue d'Albret 40370 RION DES LANDES, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de RION-des-LANDES.

Article 10 - Monsieur le Maire de RION-des-LANDES est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société EGGER ROL dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de RION-des-LANDES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société EGGER ROL à RION DES LANDES.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

21 MAI 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Paul GELET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

J. deques



Imprimé le 19/05/2001

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°323
en date du 21 MAI 2001

le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

**PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN VUE DE L'IMPLANTATION ET DE
L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PREPARATION DE PARTICULES DE BOIS A
PARTIR DE BROYAGE DE DECHETS DE BOIS**

SOCIETE EGGER ROL- COMMUNE DE RION-DES-LANDES



...

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation envisagée permettra de revaloriser en fabrication des déchets de bois qui jusqu'alors étaient destinés à l'abandon ou à l'incinération, notamment les déchets provenant du ramassage collectif ;

Considérant que les nouvelles installations ne seront pas génératrices de rejets aqueux ni atmosphériques ; que l'exploitant a prévu de laisser des distances propres à limiter la propagation d'un incendie, ainsi que de mettre en place des moyens adaptés de lutte contre un incendie (poteaux incendie, installation automatique d'extinction) de nature à prévenir les risques d'apparition et de propagation d'un incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

*
* *

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

La Société EGGER ROL S.A., dont le siège social est situé Avenue d'Albret 40370 RION DES LANDES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et exploiter un atelier et ses installations annexes de broyage et de préparation de particules de bois à partir de déchets de bois d'origine extérieure dans l'enceinte de l'établissement situé à l'adresse ci-dessus.

1.1.1. Activités classées - Les activités visées par la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	Observations
Dépôt de bois, papier, cartons, ...	1530-1	22 000 m ³ de bois sous forme de déchets et chutes reçus de l'extérieur plaquettes, copeaux et sciures issus de la fabrication
Broyage, concassage, criblage de substances végétales	2260-1	Broyage de déchets de bois ; P = 1030 kW

1.1.2. Les installations citées au tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.1.3. Ensemble des activités classées de l'établissement - Les activités exploitées sur le site sont désormais classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt de gaz inflammable liquéfié	1412-2b	D	2 x 8 000 l GPL
Distribution de gaz inflammable liquéfié	1414-3	D	Remplissage des réservoirs des engins de manutention GPL
Dépôt de bois, papier, cartons, ...	1530-1	A	Bois sur parc 15 000 m ³ Sciures 10 000 m ³ Panneaux 39 000 m ³ Papier 100 m ³ Déchets de bois entrant 20 000 m ³ Copeaux 2 000 m ³ V global = 86 100 m ³
Utilisation de substances radioactives en sources scellées	1720-1b	D	Substances radioactives du groupe I C = 12,95 GBq
Broyage, concassage, criblage de substances végétales	2260-1	A	P = 6 610 kW
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1	A	Fabrication de panneaux de particules : 6 chaînes soit 800 000 m ³ /an P totale actuelle = 1,44 MW
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	P = 60 kW
Emploi de résines synthétiques	2661-1a	A	Imprégnation de papier, Polymérisation à chaud ; Q = 210 kg/j
stockage de résines et adhésifs synthétiques	2662-2a	A	V = 1130 m ³
Installation de combustion	2910-A1	A	3 séchoirs à bois P = 36,54 kW répartis en (6,38 + 25,52 + 4,64 kW) 5 chaudières P = 13,82 réparties en (1,45 + 5,52 + 1,04 + 0,81 + 5 MW) P globale = 50,36 kW
Procédé de chauffage par fluide organique	2915-1a	A	1 ^{er} d'utilisation > point éclair, V = 63 500 l
Réfrigération, compression	2920-2a	A	Compression d'air P = 735 kW Réfrigération P = 412 kW P globale = 1147 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	P = 21 kW
Application de résines par enduction, séchage	2940-1b	D	Enduction au trempé et au rouleau sur papier V = 345 l

*
* *

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les installations, objet du présent arrêté, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, ~~qui ne vaut pas permis de construire~~, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4 Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.5 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de contrôle, prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 EXPLOITATION

3.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3.2 Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.3 Consignes

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations classées.

3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 GENERALITES

Les dispositions du paragraphe 3 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 complétées comme suit sont applicables aux nouvelles installations.

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux d'alimentation en eau, un plan des égouts d'eaux usées et d'eaux pluviales sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 Capacités de rétention

8.1.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres est associé à une capacité de rétention au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

8.1.2. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

8.1.3. Il n'y a pas dans les nouvelles installations d'aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes.

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.1.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et eaux de ruissellement éventuellement souillés sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE IV du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 9 COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1 Réseaux de collecte

9.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

9.2 Bassins de confinement

9.2.1. Bassin de confinement des eaux pluviales - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

9.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement dont les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.2.3. Le(s) bassin(s) de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie.

ARTICLE 10 - REJETS

10.1 Définition des rejets

En dehors des eaux pluviales et des eaux sanitaires, l'installation n'est pas génératrice d'effluents.

Le rejet des eaux pluviales se fait au fossé menant au bassin de rétention de 2500 m³, lui-même relié au fossé communal se jetant au Retjons.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

10.2 Analyses des eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement ; à cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum une fois par trimestre un échantillon représentatif de l'écoulement sur le rejet global des eaux pluviales de l'établissement au milieu naturel ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{5b}, DBO_{5b}.

Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 11 GENERALITES

Les dispositions du Paragraphe 5 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 complétées comme suit sont applicables.

ARTICLE 12 ELIMINATION / VALORISATION

12.1 Brûlage

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'il soit, est interdite.

12.2 Déchets spéciaux – déchets ultimes

L'exploitant justifie à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement modifié, des déchets mis en décharge.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.2 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 14 - REJETS A L'ATMOSPHERE

Toutes les sources émettrices de poussières, telles que installations de broyage du bois, tri, tamisage, stockage, transport des particules de bois, sont capotées et équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières.

Tout rejet à l'atmosphère de l'air ainsi traité est interdit : il est destiné à être réintroduit dans l'atelier.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 - GENERALITES

Les dispositions du Paragraphe 4 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 modifiées comme suit sont applicables aux nouvelles installations.

ARTICLE 16 - EXPLOITATION

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur des nouvelles installations, y compris le bruit émis par les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore des installations par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 19 GENERALITES

Les dispositions du Paragraphe 6 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 modifiées comme suit sont applicables aux nouvelles installations.

ARTICLE 20 SECURITE

20.1 Organisation générale - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

20.2 Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au paragraphe 20.6 infra.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'installation par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les ateliers de manutention, travail de matériaux et objets combustibles.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

20.3 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

20.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 20.2 supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 20.2 supra, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.6 Clôture de l'installation

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie ; si l'établissement est entièrement clôturé, la clôture spécifique à l'installation n'est pas nécessaire. Cette clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

20.7 Accumulation de poussières

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières combustibles. Les matériels utilisés pour ce nettoyage doivent être adaptés aux risques.

ARTICLE 21 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1 Protection contre la foudre

21.1.1. Les installations doivent être protégées contre la foudre, notamment par la mise en place d'un système de protection foudre du type « cage maillée ».

21.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

21.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 21.1.1. à 21.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 Aménagement des locaux

21.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si le plancher-haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

21.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

21.3 Détections en cas d'accident

Des dispositifs de détection d'incendie (détection de flamme, de fumée) sont répartis dans le bâtiment.

Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

21.4 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ; en particulier :

- le réseau de sprinklage sera étendu au nouveau bâtiment ; l'ensemble du bâtiment, ainsi que certains ensembles techniques (fosses, dessous des plate-formes...) seront sprinklés ;
- une borne incendie extérieure sera implantée à proximité du bâtiment afin d'assurer la protection du stockage de déchets de bois ; cet hydrant devra être de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200), établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures ;
- seront implantés des extincteurs pour les locaux électriques, des colonnes sèches sur les filtres et silos.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

21.5 Consignes Incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

21.6 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

*
* *

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 22 - UTILISATION DES DECHETS DE BOIS

22.1 Nature des déchets de bois entrant

22.1.1. Déchets admis

Sont seuls admis les déchets de bois appartenant aux catégories suivantes de la liste du Catalogue européen des déchets annexée à l'avis du 11 novembre 1997 (JO du 11) – la liste détaillée de ces déchets est reprise en annexe au présent arrêté - :

- 03 01 03 : copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages provenant de la transformation du bois
- 15 01 03 : emballages et déchets d'emballages en bois
- 17 02 01 : bois issus de construction et de démolition
- 20 01 07 : bois provenant de déchets municipaux et de déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations.

Et particulièrement les bois suivants :

- résidus de scieries : dosses, chutes, copeaux
- résidus de chantiers forestiers
- bois triés provenant de déchetteries
- palettes, caisses et autres emballages.

22.1.2. Déchets interdits

Parmi les groupes de déchets ci-dessus, sont notamment interdits les déchets suivants :

- Bois traités à cœur
- Bois créosotés
- Bois recouverts d'huiles et autres produits toxiques.

22.1.3. Opérations autorisées

Seules sont autorisées les opérations de regroupement, stockage, tri, broyage des déchets mentionnés au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Sont notamment interdites les opérations de brûlage de ces déchets.

22.2 Agrément emballages

22.2.1. La présente autorisation vaut agrément au titre du Décret n° 94-609 du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour la valorisation par la Société EGGER ROL dans son établissement de RION DES LANDES de déchets d'emballage bois, comportant l'exercice des activités suivantes :

- le tri, la préparation
- la valorisation matière par fabrication de panneaux de particules

22.2.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

22.2.3. Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

22.2.4. - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 23 INSTALLATIONS DE PREPARATION DES COPEAUX

23.1 Stockage des déchets de bois entrant

Chaque catégorie de déchets de bois doit être disposée sur le parc à l'air libre en stockages distincts et distants d'au moins 10 mètres les uns des autres et des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie.

Chaque stockage doit être morcelé en lots ne dépassant pas 2000 m².

La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

Les aires de stockage et de circulation doivent être bétonnées ou bitumées et conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois.

23.2 Déchiquetage du bois

Les broyeurs doivent être précédés de dispositifs d'élimination des corps étrangers : tri magnétique et séparation gravitaire.

Les installations sont placées dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles MO et protégées par une extinction automatique par sprinkler.

Les silos de stockage de 1000 m³ sont extérieurs aux bâtiments de déchiquetage du bois.

23.3 Prévention des explosions

Les silos, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche reliée au réseau incendie). La surface d'évent doit être définie en proportion de l'appareil.

Les vannes de mise en eau des colonnes sèches sont placées à distance en des emplacements accessibles et protégés d'un incendie ou d'une explosion.

23.4 Echauffements des organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements et soumis à dépôts de poussières doivent être convenablement lubrifiés et périodiquement contrôlés. Les roulements, paliers et moteurs d'entraînement de tapis, convoyeurs, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleur de rotation, détecteur d'étincelles, disjonction, détecteur de bourrage,...). Des arrêts d'urgence ou tout autre moyen défini par l'exploitant doivent être installés.

Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une injection d'eau, un inverseur de rotation, l'arrêt des installations situées en amont.

23.5 Transport des particules

Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage et de tamisage, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs d'aspiration et de filtration. L'usage de l'air comprimé doit être limité et réglementé par consignes.

Les transporteurs de plaquettes, copeaux et particules de bois sont entièrement capotés et sont équipés des détecteurs mentionnés au paragraphe 23.4 supra.

Les aires ou réceptacles appelés à recevoir des copeaux ou particules en ignition en cas d'inversion de marche ou by-pass sont conçus à cet effet et équipés de dispositifs d'extinction (R.I.A.,...)

23.6 Contrôle, entretien

Les dispositifs de sécurité (détecteurs, événements, etc.) prévus aux paragraphes 23.3 à 23.5 ci-dessus doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les résultats de ces vérifications, date, nom du vérificateur, conclusions, seront inscrits dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*
* *

**ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT – IMPLANTATION DES
INSTALLATIONS D'UTILISATION DE DECHETS**

ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des Installations Classées

1) Généralités

- consignes paragraphe 3.3
- plan des installations

2) Eau

- plan des réseaux - Article 7

4) Déchets

- registres de suivi des déchets – paragraphe 22.2.3.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - 20.1
- plan des zones à risques - 20.2
- registres de suivi foudre - 21.1.4.
- dispositifs de sécurités des installations de préparation de bois - 23.6

6) Agrément emballages

- documents agrément emballages - 22.2.3.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
BRUIT				
- étude acoustique Article 18			Tous les 3 ans	
AUTRES				
- redevance ICPE			X	

ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Etude acoustique Article 18	-	Tous les 3 ans	

ANNEXE 4 SOMMAIRE

TITRE I - Objet de l'autorisation	2
Article 1	2
TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
Article 2 GENERALITES	4
2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
2.2 Délais de prescriptions.....	4
2.3 Modifications	4
2.4 Incidents - Accidents	4
2.5 Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
Article 3 Exploitation	4
3.1 Intégration dans le paysage.....	4
3.2 Hygiène et sécurité	5
3.3 Consignes	5
3.4 Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 4 Cessation d'activités.....	5
Article 5 Délai et voie de recours.....	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
Article 6 GENERALITES	6
Article 7 Plan des réseaux.....	6
Article 8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
8.1 Capacités de rétention	6
Article 9 COLLECTE DES EFFLUENTS	7
9.1 Réseaux de collecte.....	7
9.2 Bassins de confinement.....	7
Article 10 DÉFINITION DES REJETS	7
TITRE IV - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	7
Article 11 GENERALITES	7
Article 12 Elimination / Valorisation.....	7
12.1 Brûlage.....	7
12.2 Déchets spéciaux – déchets ultimes.....	7
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
Article 13 - Dispositions générales	8
13.1 Voies de circulation.....	8
13.2 Stockages	8
Article 14 - Rejets	8
TITRE VI - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
Article 15 - GENERALITES.....	9
Article 16 - exploitation	9
Article 17 - Niveaux acoustiques	9
Article 18 - Mesures périodiques	9
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	10
Article 19 GENERALITES	10
Article 20 SÉCURITÉ.....	10
20.1 Organisation générale - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.....	10
20.2 Localisation des zones à risque.....	10
20.3 Sûreté du matériel électrique	10
20.4 Interdiction des feux	10
20.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	10
20.6 Clôture de l'installation.....	11
20.7 Accumulation de poussières	11
Article 21 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	11
21.1 Protection contre la foudre.....	11
21.2 Aménagement des locaux	11
21.3 Détections en cas d'accident	12
21.4 Moyens de secours contre l'incendie.....	12

21.5 Consignes incendie.....	12
21.6 Repérage des matériels et des installations	12
TITRE VII: PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	13
Article 22 - Utilisation des déchets de bois	13
22.1 Nature des déchets de bois entrant	13
22.2 Agrément emballages	13
Article 23 Installations de préparation des copeaux.....	14
23.1 Stockage des déchets de bois entrant.....	14
23.2 Déchiquetage du bois	14
23.3 Prévention des explosions	14
23.4 Echauffements des organes mobiles.....	14
23.5 Transport des particules	15
23.6 Contrôle, entretien	15
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'établissement – implantation des installations d'utilisation de déchets.	16
ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	17
ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	17
ANNEXE 4 SOMMAIRE.....	18

V 1.1